

209C0171
FR0010698217-DER04

3 février 2009

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8, 234-9 2° et 234-10 du règlement général)

ANOVO
(Euronext Paris)

Dans ses séances du 20 janvier et du 3 février 2009, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les titres de la société ANOVO émanant de la société anonyme Genesis Partners (1).

L'endettement net du groupe ANOVO se montait au 31 juillet 2008 à 76 millions €, dont 41,7 millions € de dettes seniors réparties entre quatre établissements bancaires, qui devaient être soldées par cinq versements annuels de 8,4 millions € (2), dont le premier à intervenir en février 2009. La société estimant ne plus disposer de ressources suffisantes pour honorer ces versements (3), a sollicité, dans le cadre de l'article L. 611-3 du code de commerce, la désignation d'un mandataire ad hoc, lequel a été désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Beauvais le 4 septembre 2008. Il importe de préciser que fin 2002, début 2003, ANOVO a fait l'objet d'un mandat ad hoc, puis d'une procédure de conciliation permettant la restructuration de son endettement ; pour honorer l'ensemble de ses échéances depuis lors, elle a procédé à des cessions d'actifs ou des refinancements immobiliers, options qui ne sont plus envisageables dans le contexte actuel. Par ailleurs, sur l'exercice 2008, la fermeture de la filiale de la société aux Etats-Unis ainsi que des dépréciations de survaleurs provenant d'acquisitions réalisées avant 2002 ont eu pour effet mécanique d'augmenter son ratio d'endettement, lequel s'élevait au 30 septembre 2008 à 1,6, provoquant des difficultés dans les relations de la société avec ses clients et fournisseurs.

Par ailleurs, le 8 octobre 2008, les commissaires aux comptes de la société ANOVO ont mis en œuvre la procédure d'alerte prévue à l'article L. 234-1 du code de commerce, motivée principalement par les difficultés de trésorerie que la société était susceptible de connaître à échéance février 2009. Par réponse du 31 octobre 2008, la société ANOVO a notamment indiqué avoir pris la mesure de la situation et être en train de mener une négociation avec quatre créanciers bancaires dans le cadre du mandat ad hoc, aux termes de laquelle la société a obtenu le report de l'échéance de février 2009 à septembre 2009, permettant de lever la procédure d'alerte dans l'attente de la prochaine assemblée générale des actionnaires d'ANOVO appelée à se prononcer sur les opérations décrites ci-après.

Le 28 novembre 2008, la société ANOVO a signé un protocole d'accord avec quatre créanciers bancaires prévoyant la cession par deux d'entre eux de leurs créances de nominal 15 millions € au profit de la société Genesis Partners, pour un montant de 4,5 millions € (4) et la restructuration de la dette résultante, soit 26,7 millions €, rééchelonnée sur six années à des conditions de rémunération similaires. Le rééchelonnement est conditionné à l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires d'ANOVO d'une augmentation de capital réservée (5), au profit de Genesis Partners, par incorporation par cette dernière au capital d'ANOVO des créances acquises, laquelle incorporation devra se faire sur la base de leur valeur nominale ; en outre, l'incorporation par Genesis Partners de la créance acquise au capital d'ANOVO

est soumise à la condition suspensive de l'octroi à son profit d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les titres de la société ANOVO.

Dans ce contexte, l'assemblée générale des actionnaires d'ANOVO (6) est appelée à statuer sur l'augmentation de capital réservée à Genesis Partners pour un montant de 15 millions €, laquelle serait effectuée au prix de 2,40 € par action ANOVO (7). Au résultat de cette augmentation de capital, Genesis Partners, qui ne détient aucun titre ANOVO, viendra à détenir 47,8% du capital et des droits de vote d'ANOVO. Par ailleurs, il sera proposé à cette assemblée générale d'approuver l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions aux actionnaires de la société ANOVO inscrits en compte la veille de la souscription par Genesis Partners à l'augmentation de capital qui lui est réservée. A ce jour, il est prévu que ces bons, qui seront cotés, seront attribués en trois séries : la première à raison de 20 bons pour une action détenue, la seconde à raison de 10 bons pour une action détenue et la troisième à raison de 8 bons pour une action détenue. 20 bons de la première série donneront le droit de souscrire à une action ANOVO au prix unitaire de 1,20 €, pendant un mois à compter du jour suivant la souscription par Genesis Partners à l'augmentation de capital qui lui est réservée, 20 bons de la deuxième série donneront le droit de souscrire à une action ANOVO au prix unitaire de 1,60 €, pendant douze mois à compter de l'expiration des bons de la première série et 20 bons de la troisième série donneront le droit de souscrire à une action ANOVO au prix unitaire de 2,40 €, pendant douze mois à compter de l'expiration des bons de la deuxième série (8). En cas d'exercice de la totalité des bons attribués, Genesis Partners verra sa participation ramenée à 24% du capital et des droits de vote d'ANOVO.

En cas d'approbation de l'opération par l'assemblée générale, un pacte sera conclu entre les actionnaires de Genesis Partners visant à organiser leur participation respective au sein de la société. Ce pacte prévoira notamment une répartition égalitaire des postes d'administrateurs de Genesis Partners entre Saint-Germain Participations et les managers d'ANOVO actionnaires de Genesis Partners (étant précisé que les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité simple), un encadrement des conditions de sortie des actionnaires de Genesis Partners en cas de sortie avant le 31 décembre 2013 (9), un droit de préemption et un droit de sortie conjointe mutuel entre Saint-Germain Participations et les managers.

Genesis Partners étant amené à franchir en hausse les seuils du tiers du capital et des droits de vote de la société ANOVO, ce qui génère l'obligation de déposer un projet d'offre publique en application de l'article 234-2 du règlement général, elle a sollicité de l'Autorité des marchés financiers l'octroi d'une dérogation à une telle obligation sur le fondement de l'article 234-9 2° du règlement général.

Dans le cadre de l'examen de la demande de dérogation, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance des arguments présentés par des actionnaires minoritaires de la société ANOVO, lesquels font notamment valoir le manque d'information sur l'opération projetée et les « conditions inéquitables » relatives à l'augmentation de capital projetée au bénéfice de Genesis Partners.

L'Autorité a considéré que la mise en œuvre de la procédure de mandat ad hoc sous l'égide du tribunal de commerce, telle que prévue à l'article L. 611-3 du code de commerce et le déclenchement de la procédure d'alerte par les commissaires aux comptes, visée à l'article L. 234-1 du code de commerce, dans un contexte où la société ANOVO, compte tenu d'un ratio d'endettement important, rencontrait des difficultés dans les relations avec ses clients et fournisseurs et était incapable, dans les conditions actuelles d'exploitation, de faire face aux échéances de sa dette senior, traduisent la situation avérée de difficulté financière telle que visée à l'article 234-9 2° du règlement général.

L'Autorité a relevé que l'augmentation de capital réservée au profit de Genesis Partners, laquelle interviendra en vertu des dispositions des articles L. 225-128 et L. 225-138 du code de commerce, sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires d'ANOVO, étant précisé que cette dernière n'est pas contrôlée, aucun actionnaire ne détenant plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société.

L'Autorité a, en outre, relevé que préalablement à ladite assemblée générale un prospectus soumis à son visa, et intégrant le rapport d'un expert indépendant relatif à l'équité de l'opération projetée pour les actionnaires d'ANOVO, sera mis à la disposition du public.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a octroyé la dérogation demandée sur le fondement réglementaire invoqué.

- (1) Société contrôlée par la société anonyme Saint-Germain Participations (49,49%), elle-même contrôlée par M. Christian Guilbert, qui détient par ailleurs directement une action représentant moins de 0,01% du capital de Genesis Partners. Le solde du capital de Genesis Partners est détenu par 5 managers d'ANOVO, à savoir M. Richard Seurat (16%), M. Christophe Liénard (9,6%), M. Riccardo Bonini (9,6%), M. Gilbert Weill (9,6%) et Mme Myriam Ségura (5,2%), et par le représentant de Saint-Germain Participations, M. Pascal Wagner (0,5%).
- (2) La dette senior portant intérêt Euribor + 200 points de base, soit 2,8 millions € sur base annuelle au titre de 2008.
- (3) Durant l'été 2008, la société a recherché des investisseurs, mais les négociations n'ont pas abouti compte tenu du niveau d'endettement.
- (4) Augmentée des intérêts courus à la date de cession. Ladite cession est intervenue le 19 décembre 2008.
- (5) A ce stade, seul est acquis le report de l'échéance de février 2009 (soit 8,4 millions € en principal) à septembre 2009, l'échéance suivante de janvier-février 2010, d'un montant équivalent, étant maintenue.
- (6) L'assemblée générale des actionnaires, initialement convoquée pour les 20 et 27 janvier 2009 sur première et seconde convocation, est finalement convoquée, sur première convocation, le 20 mars 2009.
- (7) Après regroupement des actions (20 actions anciennes pour 1 nouvelle) et réduction de capital non motivée par des pertes, par abaissement du nominal de l'action de 8 € à 1 €, par imputation du montant correspondant au compte « prime d'émission ». Il est précisé que la résolution relative à la réduction de capital prévoira l'indisponibilité des sommes transférées tant que les actionnaires n'en décideront pas autrement.
- (8) Cf. notamment communiqué de la société du 27 janvier 2009.
- (9) Les managers souscriront un engagement de conservation de leurs actions Genesis Partners sur cinq ans, les conditions de sortie avant cette échéance n'étant prévues que dans des cas très spécifiques.